

COMMUNE DE FLETRE – Séance du Conseil Municipal du 21 juin 2022
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2022

Présents : P. Masquelier, P. De Ciechi, B. Brioul, B. Vanmerris, M. Mazepa, S. Verbeke, A. Meunier, M. Unvoas, L. Dubois

Absents excusés : A. Delattre, J. Delvoye, S. Dekioux, M. Vanhaecke, S. Wallaert a donné procuration à P. De Ciechi

Absent: A. Barloy,

Secrétaire de séance : M. Unvoas

I – Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la dernière réunion, du 04 avril 2022 n'a fait l'objet d'aucune remarque

II- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-2,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notré),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales programmée au 1er janvier 2024,

Considérant, le droit d'option prévu à l'article 106 III de la loi Notré, la commune souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, et ainsi, bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Sur le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil,

APPROUVE l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à tous les budgets de la Ville à compter du Budget Primitif 2023,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

III- Décision modificative n°01

Vu le budget primitif

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE

De modifier le budget comme suit :

800€ / +C/2183 Matériel de bureau et informatique

800 € : -C/21318 autres bâtiments publics

IV- Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir 1^{er} janvier 2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

V- Travaux clocher de l'Eglise

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux de sécurisation et restauration du clocher de l'Eglise,

La société Verschooris de Wavrin a proposé un devis d'un montant de 329 076.00 € HT.

La société Chevalier de Saint Martin lez tatinghem a proposé un devis d'un montant de 229 601.99 € HT

Le Conseil Municipal

ACCEPTE le devis de la société CHEVALIER à Saint Martin lez tatinghem pour un montant de 229 601.99 € HT. AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes les décisions concernant ce dossier et à en signer toutes les pièces.

VI- Modalités de publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Flêtre afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel (*à choisir*) :

Publicité par affichage en Mairie;

ou

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré , le conseil municipal

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Publicité par affichage en Mairie

ou

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

VII- Remboursement OVH

Le Maire de la commune de Flêtre,

Vu le renouvellement de l'hébergement du nom de domaine .fr pour une durée de trois ans

Vu la facture de OVH.com d'un montant de 154.33 € pour ce renouvellement

Vu la prise en charge de cette dépense par Monsieur Masquelier Philippe, Maire de la commune

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

DECIDE le remboursement de ce renouvellement d'abonnement à Monsieur Masquelier Philippe.

VIII- Divers

Point sur les sinistres / dossiers assurances :

- Dossier tempête pour la toiture de l'école et de l'église en cours, l'expert doit faire une nouvelle visite pour la toiture de l'église.

- Dossier dégâts des eaux à la salle des sports, le dossier est terminé nous attendons le retour de l'assurance pour l'indemnité.

Subventions chemins bois greffier et bois de garenne :

De nouveaux dossiers doivent être envoyé pour la demande d'une subvention à hauteur de 80%.

P. Masquelier	P. De Ciechi	B.Brioul
B. Vanmerris	M. Mazepa	S. Verbeke
A . Meunier	M. Unvoas	L. Dubois